

Diagnostic Plomb

Réglementation :

Code de la Santé Publique : Articles L 1334-5 à 12, Articles R 1334-1 à 13

Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique

Bâtiments concernés :

Tout bâtiment d'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Exigibilité :

En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble à dater du 1er novembre 2006.

Pour les propriétaire bailleurs, à dater du 12 août 2008, dans les parties communes et dans le cadre d'un nouveau bail pour les parties privatives.

Validité :

Un an.

Consistance du diagnostic :

Le diagnostic fait l'objet de l'établissement d'un document dénommé Constat de Risque d'Exposition au Plomb ou CREP.

Le constat présente un repérage des revêtements intérieurs et extérieurs du bien contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradations du bâti.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

A l'aide d'un appareil à fluorescence X, il est mesuré, sur chaque élément du bâti, l'éventuelle concentration en plomb des revêtements et constaté l'état de dégradation. Chaque unité de diagnostic est classée de 0 à 3 en fonction de la concentration en plomb (< ou > à 1 mg/cm²) et de la nature des dégradations.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3, l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.